

VS_GERICHTE P1 20 74 vom 5. Juni 2023

VS Kantonsgericht, 2023-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_20_74

FR: VS_GERICHTE P1 20 74 du 5 juin 2023

IT: VS_GERICHTE P1 20 74 del 5 giugno 2023

Regeste

P1 20 74 JUGEMENT DU 5 JUIN 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II
Composition : Bertrand Dayer, président ; Béatrice Neyroud et Christian Zuber, juges ; Angèle de Preux-Bersier, greffière ad hoc ; en la cause Ministère public du canton du Valais, appelant et appelé par voie de jonction, représenté par Monsieur Olivier Vergères, procureur auprès de l'Office régional du Valais central, à Sion, et X _____ et Y _____, parties plaignantes appelées, représentées par Maître Guillaume Grand, avocat à Sion, contre Z _____, prévenu appelé et appelant par voie de jonction, représenté par Maître Basile Couchepin, avocat à Martigny. (violation des règles fondamentales de la circulation routière ; lésions corporelles par négligence ; conduite en état d'ébriété) appel contre le jugement du juge du district de Sierre du 24 août 2020 (SIE P1 19 27)

Erwägungen

E. 7

avril 2022 consid. 3.2.1 et les références citées). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (arrêt 6B_1188/2021 précité consid. 4.3.2.1 et les références citées). 5.3.5.3 De manière générale, en cas d'accidents de la circulation routière ayant entraîné des lésions corporelles ou la mort, le dol éventuel concernant leur survenance ne doit être admis qu'avec retenue, dans les cas flagrants pour lesquels il résulte de l'ensemble des circonstances que le conducteur s'est décidé en défaveur du bien juridiquement protégé. Par expérience, on sait en effet que les conducteurs sont enclins, d'une part, à sous-estimer les dangers et, d'autre part, à surestimer leurs capacités, raison pour laquelle ils ne sont pas conscients, le cas échéant, de l'étendue du risque de réalisation de l'état de fait. En outre, par sa manière risquée de conduire, un conducteur peut devenir sa propre victime. C'est pourquoi, en cas de conduite dangereuse, par exemple en cas de dépassement téméraire, on admet en principe qu'un automobiliste, même s'il est conscient des conséquences possibles et qu'il y a été rendu formellement attentif, pourra naïvement envisager - souvent de façon irrationnelle - qu'aucun accident ne se produira. L'hypothèse selon laquelle le conducteur se serait décidé en défaveur du bien juridiquement protégé et n'envisagerait plus une issue positive au sens de la négligence consciente ne doit, par conséquent, pas être admise à la légère (arrêts 6B_1188/2021 précité consid. 4.3.2.1 ; 6B_259/2019 du 2 avril 2019 consid. 5.1 et les références citées). 5.3.5.4 Pour que l'aspect subjectif du délit de chauffard au sens de l'article 90 al. 3 (et 4) LCR soit réalisé, il suffit que l'auteur accepte la réalisation d'un risque d'accident (« die Inkaufnahme der Risikoverwirklichung ») pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, ce qui est déjà le cas lorsqu'il part du principe que son comportement ne crée aucun danger concret, mais qu'il sait néanmoins que dit

comportement pourrait mener à un tel danger, c'est-à-dire lorsqu'il sait déjà qu'il induit un danger abstrait et agit néanmoins. L'intention ne doit en effet pas porter sur l'accident lui-même ou ses conséquences (« graves blessures ou la mort »), mais uniquement sur le risque d'accident (BOLL, op. cit., nos 2288-2291 ; GALLIANO, op. cit., p. 119 ; WEISSENBERGER, n. 160 in fine, 162 sv. ad art. 90 LCR). 5.4 Selon l'article 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. L'article 3 al. 1 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur la circulation routière (OCR ; RS 741.11) précise

- 14 - que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite. Il veillera en outre à ce que son attention ne soit notamment distraite, ni par un appareil reproducteur de son, ni par un quelconque système d'information ou de communication. L'attention requise du conducteur implique qu'il soit en mesure de parer rapidement aux dangers qui menacent la vie, l'intégrité corporelle ou les biens matériels d'autrui, et la maîtrise du véhicule exige qu'en présence d'un danger, il actionne immédiatement les commandes de celui-ci de manière appropriée aux circonstances (BUSSY/RUSCONI/JEANNERET/KUHN/MIZEL/MÜLLER, Code suisse de la circulation routière commenté, 4e éd. 2015, n. 2.4 ad art. 31 LCR et les références citées). Le degré de l'attention requise par l'article 3 al. 1 OCR s'apprécie au regard des circonstances d'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 137 IV 290 consid. 3.6 et les références citées). Les normes sur la maîtrise du véhicule sont des règles fondamentales de la circulation routière (BOLL, op. cit., no 2281 et les références citées). 5.5 L'article 34 al. 2 LCR prévoit que les véhicules circuleront toujours à droite des lignes de sécurité tracées sur la chaussée. Franchir une ligne de sécurité représente généralement une violation grave des règles de la circulation routière, en raison du danger notoirement important qu'elle comporte pour la sécurité du trafic et, en particulier, des usagers de la route circulant en sens inverse (BUSSY/RUSCONI/JEANNERET/KUHN/MIZEL/MÜLLER, op. cit., n. 2.4 art. 34 LCR). Les normes sur les lignes de sécurité sont des règles fondamentales de la circulation routière (BOLL, op. cit., no 2281 et les références citées). 5.6 Selon l'article 34 al. 4 LCR, le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. L'article 12 al. 1 OCR prévoit que, lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. Il n'existe pas de règle absolue sur ce qu'il faut entendre par « distance suffisante » au sens de l'article 34 al. 4 LCR ; cela dépend des circonstances concrètes, notamment des conditions de la route, de la circulation et de la visibilité, de même que de l'état des

- 15 - véhicules impliqués. Le sens de cette règle de circulation est avant tout de permettre au conducteur, même en cas de freinage inopiné du véhicule qui précède, de s'arrêter derrière lui (ATF 131 IV 133 consid. 3.1). 5.7 A teneur de l'article 35 LCR, les croisements se font à droite, les dépassements à gauche (al. 1). Il n'est permis d'exécuter un dépassement ou de contourner un obstacle que si l'espace nécessaire est libre et bien visible et que si les usagers de la route venant en sens inverse ne sont pas gênés par la manœuvre. Dans la circulation à la file, seul peut effectuer un dépassement celui qui a la certitude de pouvoir reprendre place assez tôt dans la file des véhicules sans entraver leur circulation (al. 2). Celui qui dépasse doit avoir particulièrement égard aux autres usagers de la route, notamment à ceux qu'il veut dépasser (al. 3). Le dépassement est interdit au conducteur qui

s'engage dans un tournant sans visibilité, qui franchit ou s'apprête à franchir un passage à niveau sans barrières ou qui s'approche du sommet d'une côte ; aux intersections, le dépassement n'est autorisé que si la visibilité est bonne et s'il n'en résulte aucune atteinte au droit de priorité des autres usagers (al. 4). Les termes « dans un tournant sans visibilité » doivent se comprendre comme signifiant également « à proximité d'un tournant sans visibilité ». Le dépassement constitue, avant tout sur les routes comprenant un trafic dans les deux sens, l'une des manœuvres de conduite les plus dangereuses. Il n'est donc permis d'effectuer un dépassement que si cela n'est pas interdit, si le dépassant dispose d'une visibilité suffisante et si le trafic en sens inverse n'est pas entravé ou mis en danger. Lorsqu'il effectue une telle manœuvre avant un tournant sans visibilité, le dépassant doit tenir compte de la possibilité qu'un conducteur surgisse de la courbe et diminue d'autant le parcours de dépassement jusqu'au point de croisement, où celui-ci doit quitter la voie de gauche pour lui céder le passage. Il ne suffit pas que le dépassant puisse se rabattre peu avant le tournant sans visibilité ; il doit au contraire avoir achevé sa manœuvre à une distance suffisante de la courbe de telle sorte qu'un véhicule surgissant en sens inverse puisse poursuivre sa route à une vitesse appropriée sans être mis en danger (arrêt 6B_110/2017 du

E. 7.1

En l'espèce, le 10 août 2018 aux environs de 17h30, Z _____ circulait au volant d'un véhicule immatriculé au nom de son père sur la route du B _____ en direction de I _____. C'était la première fois qu'il empruntait cette route de montagne sinueuse, étant précisé que la circulation était dense, en particulier sur sa voie de circulation (cf. dos. p. 67 [R3]). Dès le début de la montée et à plusieurs reprises, il a adopté une conduite sportive, en dépassant d'autres véhicules, alors qu'il n'avait parfois qu'une mauvaise visibilité, et en effectuant de fortes accélérations, avant de se rabattre brusquement et in extremis dans la file de véhicules, sans respecter les distances de sécurité. Ces dangereuses manœuvres ont obligé certains usagers - montants et descendants - à freiner de manière abrupte pour éviter des collisions. Peu après le village de Q _____, au lieu-dit « R _____ », il a encore dépassé au moins trois véhicules en franchissant la ligne blanche continue, puis, avant une courbe à gauche, s'est rabattu sur sa voie de circulation peu avant qu'un camion grue n'arrive en sens inverse. Il est ensuite entré à vive allure et sans, ou quasiment sans, visibilité, dans ladite courbe, tout en discutant avec sa passagère, pour enfin, en raison de sa vitesse excessive et de son inattention, percuter le véhicule des plaignants à l'arrêt sur le bord droit de la chaussée. Le prévenu a ainsi commis un ensemble d'actes, en étroite relation temporelle et spatiale les uns des autres, dès le début de sa montée sur cette route de montagne et tout au

- 19 - long du trajet jusqu'à l'accident. L'ensemble de son comportement doit ainsi être apprécié comme un tout (cf. consid. 5.9 ci-dessus). En particulier, il a tout d'abord effectué plusieurs dépassements insensés, forçant plusieurs usagers à freiner violemment, et s'est rabattu dans la file des véhicules montants sans respecter les distances de sécurité, violant ainsi les articles 34 al. 4 ainsi que 35 al. 2 et 3 LCR. Il a ensuite, en doublant trois véhicules d'affilée, franchi une ligne de sécurité à proximité d'une courbe (cf. dos. p. 54, 64, 69), enfreignant ainsi l'article 34 al. 2 LCR. Puis, alors qu'il roulait à grande vitesse, il s'est rabattu peu avant une courbe à gauche et l'arrivée en sens inverse d'un camion-grue, contrevenant ainsi également à l'article 35 al. 4 LCR. Enfin, en s'engouffrant à vitesse excessive dans ladite courbe où il n'avait quasiment pas de visibilité, tout en étant distrait

par sa discussion avec sa passagère, il s'est privé de la possibilité de pouvoir s'arrêter à temps avant l'impact, si bien qu'il a contrevenu aux articles 31 al. 1 LCR et 3 al. 1 OCR. En agissant de la sorte, le prévenu a violé de manière crasse plusieurs règles fondamentales de la circulation routière, alors qu'il circulait sur une chaussée de montagne sinueuse qu'il ne connaissait pas, où les croisements entre les véhicules étaient, par endroits, rendus difficiles et dangereux par l'étroitesse de celle-ci - ce qui obligeait parfois l'un des véhicules à s'arrêter pour permettre de croiser (cf. dos. p. 33 [R2], 35 [R2], 52 [R2], 56 [R6]) - et par la présence de ravins à ses abords, comme à l'endroit de l'accident. De surcroît, il a ainsi créé, sur une grande distance, un très sérieux danger d'accident pouvant entraîner le décès ou des blessures graves pour plusieurs autres usagers de la route. En particulier, lors de certains de ses dépassements, un accident n'a été évité que grâce aux réflexes des autres conducteurs qui ont dû freiner de manière abrupte pour éviter la collision. Il a en outre franchi, en tout cas à une occasion, la ligne blanche de sécurité située à proximité d'un virage et s'est engagé dans ce dernier à haute vitesse sans, ou quasiment sans, visibilité, en étant distrait par sa discussion avec sa passagère. Dans de telles circonstances, la réalisation d'un grand risque d'accident - qui a d'ailleurs eu lieu par la suite - était extrêmement proche et imminente au sens de l'article 90 al. 3 LCR. Les conditions objectives du délit de chauffard sont ainsi réalisées.

E. 7.2

Sur le plan subjectif, au vu des multiples et graves violations de règles fondamentales de la circulation qu'il a commises avec conscience et volonté, des caractéristiques de la route de montagne sur laquelle il circulait, de la densité du trafic à

- 20 - ce moment-là et du fait qu'il était chauffeur professionnel depuis dix ans au moment des faits, le prévenu ne pouvait qu'être conscient du caractère extrêmement dangereux de son comportement et du risque d'accident, pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, qu'il faisait courir aux autres usagers. Un tel risque était par ailleurs prévisible puisque P _____, qui conduisait un camion grue en sens inverse, s'est arrêté juste après l'avoir croisé, avant même que la collision ait lieu, car il avait le sentiment qu'un accident allait se produire et qu'il voulait voir comment cela allait se terminer (dos. p. 62 R2 et R4). Certes, il ne peut être retenu qu'il a agi avec la volonté de causer un tel accident, ni qu'il s'en est accommodé au cas où il se produirait. Néanmoins, du moment qu'il ne pouvait qu'être conscient du danger qu'il faisait courir aux autres conducteurs, il s'est bien accommodé du risque très élevé d'accident induit par sa conduite dangereuse. Il a dès lors agi intentionnellement (dol éventuel) au sens de l'article 90 al. 3 LCR.

E. 7.3

Compte tenu de ce qui précède, il doit être reconnu coupable de délit de chauffard réprimé par cette dernière disposition et le jugement entrepris modifié sur ce point.

E. 7.4

Il n'est par ailleurs pas contesté, à juste titre, que les lésions corporelles simples subies par Y _____ et X _____ (cf. consid. 2.3 ci-dessus), sont en lien de causalité avec le comportement du prévenu. En outre, si ce dernier a transgressé intentionnellement de nombreuses dispositions de la LCR en s'accommodant du très grand risque d'accident induit, son intention ne portait néanmoins pas sur d'éventuelles lésions, de sorte que c'est à bon droit que le premier juge l'a reconnu coupable de lésions corporelles simples par négligence (art. 125 al. 1 CP), ce qui n'est au demeurant pas remis en cause.

E. 7.5

En revanche, en l'absence de dol direct du prévenu quant à la création d'un danger de mort imminent, l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui au sens de l'article 129 CP ne trouve pas application, le dol éventuel n'étant pas suffisant (cf. consid. 6 ci-dessus). 8. Il n'est finalement pas contesté, à juste titre, qu'en raison des faits commis à J _____ le 12 septembre 2018 (cf. consid. 3 ci-dessus), le prévenu s'est rendu coupable de conduite malgré une incapacité (art. 91 al. 2 let. a LCR). 9.1 Aux termes de l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1) ; la culpabilité est déterminée par la gravité

- 21 - de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 et 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; arrêt 6B_807/2017 du 30 janvier 2018 consid. 2.1). L'article 47 CP ajoute comme critère l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours être proportionnée à la faute (arrêt 6B_233/2020 du 5 juin 2020 consid. 3.2 et les références citées). 9.2 Selon l'article 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'article 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'article 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines du même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'article 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un

- 22 - second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives. L'auteur ne doit

pas être condamné plus sévèrement lorsque plusieurs infractions sont jugées en même temps que si ces infractions étaient jugées séparément (arrêt 6B_1214/2021 du 26 octobre 2022 consid. 2.1.4 et les références citées). 9.3 Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). L'auteur est « condamné », au sens de cette disposition, aussitôt que le jugement a été prononcé. Avant d'appliquer la règle de l'article 49 al. 2 CP, il faut donc se demander si les infractions concernées ont été commises avant ou après que l'auteur a été jugé en première instance. Si elles ont été commises après, un concours réel rétrospectif est exclu ; si elles l'ont été avant, une condamnation globale aurait été théoriquement possible. Dans ce dernier cas, l'article 49 al. 2 CP est applicable, à condition que la condamnation antérieure soit définitive. Il est indispensable en effet que le second juge dispose d'un jugement définitif pour fixer une peine complémentaire. Si tel n'est pas le cas, il peut soit attendre l'entrée en force du premier jugement, en gardant toutefois à l'esprit le principe de célérité, soit rendre un jugement indépendant, la faculté pour le condamné de requérir la formation d'une peine d'ensemble (art. 34 al. 3 CPP) étant réservée (ATF 129 IV 113 consid. 1). En présence d'un concours réel rétrospectif, la peine complémentaire vise à compenser la différence entre la première peine infligée, dite peine de base, et la peine d'ensemble qui aurait été prononcée, en application du principe de l'aggravation prévu par l'article 49 al. 1 CP, si le juge avait eu connaissance de l'infraction commise antérieurement (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2). Ainsi, la formation d'une peine d'ensemble n'est possible que pour des peines du même genre, alors que des peines d'un genre différent doivent être prononcées cumulativement (ATF 138 IV 120 consid. 5 ; 137 IV 57 consid. 4.3). La nature, la quotité et la forme d'exécution de la peine de base, entrée en force, sont immuables (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.2). 9.4 Aux termes de l'article 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que

- 23 - lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante. Selon la jurisprudence, la motivation doit justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté, même si le juge n'est pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite, étant rappelé que plus la peine est élevée, plus la motivation doit être complète (art. 50 CP). Il importe peu qu'un élément n'apparaisse pas expressément dans la motivation de la peine mais ailleurs dans la décision. La cour cantonale n'est pas tenue de le répéter au stade de la fixation de la peine car le jugement forme un tout et on admet que le juge garde à l'esprit l'ensemble des

éléments qui y figurent. Conformément à l'article 41 al. 2 CP, lorsque le juge choisit de prononcer à la place d'une peine pécuniaire une peine privative de liberté, il doit motiver le choix de cette dernière peine de manière circonstanciée (arrêt 6B_1214/2021 précité consid. 2.1.3 et les références citées). 9.5 Les articles 5 CPP et 29 al. 1 Cst. féd. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 ; 130 I 312 consid. 5.1 ; arrêt 6B_1463/2019 du 20 février 2019 consid. 2.1.2). La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes. Il incombe au juge d'indiquer comment et dans quelle mesure il a tenu compte de cette circonstance (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 ; 135 IV 12 consid. 3.6 ; arrêt 6B_1463/2019 du 20 février 2019 consid. 2.1.2). 9.6 Aux termes de la loi (art. 90 al. 3 LCR), le délit de chauffard doit être sanctionné par une peine privative de liberté. S'agissant des lésions corporelles simples par négligence

- 24 - (art. 125 al. 1 CP), ainsi que de la conduite en état d'ébriété (art. 91 al. 2 let. a LCR), il faut constater que l'auteur a déjà été condamné le 23 juin 2017 notamment pour des infractions similaires, ce qui ne l'a pas empêché de commettre à nouveau des infractions en matière de circulation routière un peu plus d'une année après, à deux reprises à un mois d'intervalle. Par ailleurs, devant la Cour de céans, et en contradiction d'ailleurs avec la déclaration d'appel rédigée par son avocat, il n'a pas hésité à affirmer avoir « toujours respecté le code de la route » le 10 août 2018 (procès-verbal des débats du 10 octobre 2022, Q10), ce qui laisse songeur sur sa capacité à réaliser la portée et la gravité des actes pour lesquels il doit être condamné ce jour. Enfin, récemment, il a encore été condamné pénalement par les autorités judiciaires C _____ pour des infractions commises entre les 6 et 9 février 2021, le jugement rendu étant entré en force le 30 novembre 2022. Compte tenu de tous ces éléments, il faut admettre qu'une peine pécuniaire n'est pas suffisante pour l'inciter à se détourner de la délinquance. 9.7 Les faits objets de la présente procédure ont été commis le 10 août 2018, soit avant la condamnation du prévenu par le Tribunal de police F _____ du 30 novembre 2022 (cf. consid. 4 ci-dessus). Cela étant, la peine privative de liberté envisagée par la Cour de céans n'est pas du même genre que la peine pécuniaire prononcée par l'autorité précitée. Par ailleurs, le jugement de première instance est antérieur à celui de ce tribunal. Une éventuelle peine complémentaire au sens de l'article 49 al. 2 CP n'entre, par conséquent, pas en considération. 9.8 La culpabilité du prévenu - dont la situation personnelle et les mauvais antécédents judiciaires ont déjà été exposés ci-dessus (cf. consid. 4) - est lourde. En effet, le 10 août 2018, il n'a pas hésité à effectuer plusieurs dépassements dangereux sur une route de montagne sinueuse et par endroits étroite qu'il ne connaissait pas et sur laquelle le trafic était dense, notamment sur sa voie de circulation. En outre, alors que, lors desdits dépassements, plusieurs collisions n'ont pu être évitées de justesse que grâce aux réflexes des autres automobilistes qui ont dû freiner abruptement, l'accident qu'il a ensuite causé aurait pu avoir des conséquences humaines dramatiques pour les victimes concernées, ce qui n'a, fort heureusement, pas été le cas, mais uniquement par le seul effet du hasard. De surcroît, sa qualité de chauffeur professionnel expérimenté, qui supposait de sa part une connaissance particulièrement précise des règles de la circulation routière dont il a fait fi et des dangers de la route, rend

encore plus condamnable sa conduite irresponsable le jour des faits et accroît sa culpabilité. En outre, il n'a cessé de nier les faits, remettant en cause les déclarations des personnes entendues en procédure pourtant unanimes sur sa manière de conduire. Il n'a, par

- 25 - ailleurs, manifesté aucune considération pour ses victimes - dont l'une, arrivant au terme de sa grossesse, était pourtant particulièrement vulnérable - non seulement directement après l'accident, mais également plus tard, et n'a jamais formulé le moindre regret, ni encore moins d'excuses, à leur égard. Enfin, il n'a pas hésité à enfreindre à nouveau la loi en conduisant en état d'ébriété un mois plus tard, sa culpabilité à cet égard étant ainsi également lourde. 9.9 Le délit de chauffard dont il s'est rendu coupable est l'infraction la plus grave qu'il a commise. Elle peut être sanctionnée par une peine privative de liberté d'un à quatre ans. La Cour de céans estime qu'au vu des circonstances du cas d'espèce, de la gravité de la faute commise et de la situation personnelle du prévenu, une peine privative de liberté de base de dix-huit mois est justifiée, afin que celui-ci prenne enfin conscience des risques liés à sa conduite dangereuse et s'amende. Cette peine devrait être augmentée de deux mois pour les lésions corporelles simples causées par négligence et d'un mois pour la conduite en état d'incapacité. Compte tenu du principe de l'aggravation ainsi que du fait que plus de deux ans se sont écoulés depuis le jugement de première instance, ce qui constitue une violation du principe de célérité, cette peine théorique de vingt et un mois doit être réduite à un total de dix-huit mois. 10.1 Selon l'article 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de cent quatre-vingt jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). L'octroi du sursis peut également être refusé lorsque l'auteur a omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui (al. 3). Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'article 106 CP (al. 4). En vertu de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle (art. 86 CP) ne s'appliquent pas à la partie à exécuter (al. 3).

- 26 - Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe, comme en l'espèce, entre un et deux ans, permettant donc le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l'article 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne justifient cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite ainsi, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du « tout ou rien ». Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total. Selon la

jurisprudence, les conditions subjectives auxquelles l'article 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'intéressé, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents. Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis. Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt 6B_164/2022 du 5 décembre 2022 consid. 5.1 et les références citées). Aux termes de l'article 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, le juge en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions. Dans ce contexte, les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt 6B_1192/2019 du 28 février 2020 consid. 2.1 et les références citées). 10.2 Malgré le fait qu'il a causé fautivement un accident routier dont les conséquences auraient pu être dramatiques, Z _____ ne semble toujours pas avoir pris conscience

- 27 - de la dangerosité de ses agissements. Son comportement vis-à-vis des plaignants après cet accident dénote sa profonde difficulté à prendre conscience de la gravité de ses actes. En outre, ses précédentes condamnations et la procédure actuelle n'ont manifestement pas permis de l'éloigner de la délinquance, puisqu'il a été interpellé au volant de son véhicule, sous l'influence de l'alcool, un mois seulement après avoir causé l'accident précité, puis a été condamné pour tentative d'escroquerie et induction de la justice en erreur le 30 novembre dernier pour des faits qui se sont déroulés entre le 6 et le 9 février 2021. Il a ainsi démontré une absence complète de volonté d'amendement, les peines prononcées à son encontre jusqu'à ce jour étant restées sans effet sur lui. Dans ces conditions, le risque de commission de nouvelles infractions est bien réel. Aucun élément ne plaide ainsi en faveur d'un pronostic favorable, une peine avec sursis paraît d'emblée insuffisante pour détourner le condamné de la commission de nouvelles infractions. Par ailleurs, la révocation par le premier juge du sursis qui lui a été accordé en 2017 - non remise en question en instance d'appel (cf. consid. 1.6 ci-dessus) - ne conduit à la mise à exécution que d'une peine pécuniaire, ce qui n'est pas suffisant pour dissiper les doutes précités. Dès lors, la peine privative de liberté prononcée ce jour ne saurait être assortie d'un sursis, même partiel. 11. Si l'autorité d'appel rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). 11.1 La répartition des frais de procédure de première instance repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1). En l'occurrence, il n'y a pas lieu de rediscuter la quotité – non contestée – des frais d'instruction (1300 fr.) et de jugement de première instance (800 fr.), lesquels sont mis à la charge du prévenu condamné (art. 426 al. 1 CPP). Le sort des frais de la procédure d'appel

est réglé à l'article 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar). En l'espèce, la cause présentait un degré de difficulté usuel. Eu égard, en outre, aux principes de l'équivalence des prestations et de la couverture des frais, ainsi qu'à la situation pécuniaire de Z _____, les frais de justice sont fixés à 800 fr., débours compris. Compte tenu de l'issue de la présente procédure, à savoir l'admission de l'appel

- 28 - du Ministère public pour l'essentiel et le rejet de l'appel joint du prévenu, ces frais sont entièrement mis à la charge de ce dernier. 11.2 L'indemnité allouée par le jugement entrepris au conseil juridique de Z _____, agissant dans le cadre d'une défense d'office (défense obligatoire), pour la procédure d'instruction et de première instance - qui n'est pas contestée - soit 4200 francs (TVA et débours compris), ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée. L'intéressé est tenu de la rembourser à l'Etat du Valais dès que sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP). S'agissant des frais de défense obligatoire de l'appelant devant la Cour de céans (cf. art. 30 al. 2 let. a LTar), les honoraires d'avocat sont compris entre 1100 fr. et 8800 fr. (art. 36 LTar) et sont fixés d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps consacré par le conseil juridique (art. 27 LTar). Il est admissible de prévoir pour les honoraires d'avocat des forfaits. Une fixation forfaitaire considère tous les efforts procéduraux comme un ensemble homogène et le temps de travail effectif n'est alors pris en compte que pour fixer le montant des honoraires dans le cadre de la fourchette tarifaire. Le point de départ est une évaluation d'ensemble des honoraires en tenant compte des particularités du cas d'espèce. Le juge, lorsqu'il fixe les honoraires à un montant forfaitaire selon le tarif applicable, peut s'abstenir de statuer sur les postes individuels de la liste de frais de l'avocat. Les honoraires forfaitaires servent l'égalité de traitement et favorisent une conduite efficiente de mandat. De surcroît ils déchargent le juge de devoir se prononcer en détail sur l'investissement temporel allégué par l'avocat (ATF 143 IV 453 consid. 2.5.1 et 2.5.3 et les références citées). En l'espèce, l'activité du défenseur d'office de l'intéressé a principalement consisté en la rédaction d'une écriture d'appel joint (7 pages), activité qui peut être estimée à une durée de deux heures. Il a ensuite rédigé un courrier et préparé les débats de seconde instance, ce pour quoi une durée d'une heure peut être retenue. L'audience d'appel a duré une heure et quarante minutes. Enfin, à la suite de la reprise des débats le 23 février 2023, cet avocat a rédigé cinq lettres, activité pouvant être estimée à une heure. Dans ces conditions, l'indemnité qui lui est due est fixée à 2200 fr., TVA et débours compris (art. 30 al. 1 LTar). Le prévenu sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat du Valais dès que sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 29 - 11.3 Suivant l'article 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'article 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante est réputée obtenir gain de cause lorsque le prévenu est condamné et/ou lorsque ses prétentions civiles sont admises. Dans ce cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). L'indemnité allouée par le jugement

entrepris aux plaignants n'est pas contestée et doit être confirmée. Quant à l'activité du mandataire des parties plaignantes en procédure d'appel, elle a consisté, pour l'essentiel, à prendre connaissance de la déclaration d'appel et de l'appel joint, activité qui peut être estimée à une heure. Leur représentant a ensuite dû préparer les débats de seconde instance (environ une heure) et participer à ceux-ci (une heure et quarante minutes). Le tarif retenu pour ces dernières activités sera toutefois réduit pour tenir compte du fait qu'une avocate-stagiaire a été déléguée. Enfin, l'activité de l'avocat mandaté à la suite de la reprise des débats le 23 février 2023, à savoir la rédaction de trois lettres, peut être évaluée à 45 minutes. Comme les parties plaignantes ont eu gain de cause pour l'essentiel, leurs dépens sont arrêtés à 1000 fr. (art. 36 let. j LTar). Elles en seront créancières communs.

E. 12

Le présent jugement sera communiqué dès son entrée en force au Service cantonal des automobiles et de la navigation de D _____, le prévenu étant domicilié dans ce canton (art. 104 al. 1 cum 22 al. 1 LCR), ainsi qu'à l'Office fédéral des transports (art. 104 al. 2 LCR). Par ces motifs,

- 30 -

Prononce

L'appel est admis et l'appel joint rejeté ; en conséquence, le jugement rendu le 24 août 2020 par le juge III du district de Sierre, dont les chiffres 2 et 3 du dispositif sont en force de chose jugée en la teneur suivante : 2. Le sursis prononcé le 23 juin 2017 par le Ministère public de E _____ est révoqué. 3. Les prétentions civiles de X _____ et Y _____ sont réservées et renvoyées au for civil.

est partiellement modifié ; en conséquence, il est statué, en constatant une violation de principe de célérité : 1. Z _____, reconnu coupable de violation des règles fondamentales de la circulation routière (art. 90 al. 3 LCR), de lésions corporelles simples par négligence (art. 125 al. 1 CP) et de conduite malgré une incapacité (art. 91 al. 2 let. a LCR), est condamné à une peine privative de liberté de 18 mois. 4. Les frais de la procédure d'instruction, par 1300 fr., de jugement de première instance, par 800 fr., et de jugement d'appel, par 800 fr., sont mis à la charge de Z _____. 5. L'Etat du Valais versera à Maître Basile Couchepin, à titre de rémunération du défenseur d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. b CPP, une indemnité de 4200 fr. pour la procédure d'instruction et de première instance, ainsi qu'une indemnité de 2200 fr. pour la procédure d'appel. 6. Z _____ remboursera à l'Etat du Valais le montant de 6400 fr. (4200 fr. + 2200 fr.) payé à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). 7. Z _____ versera une indemnité de 3000 fr. à Y _____ et X _____, créanciers communs, pour leurs dépenses occasionnées par la procédure

- 31 - d'instruction et de première instance, ainsi qu'une indemnité de 1000 fr. pour la procédure d'appel.

Sion, le 5 juin 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.